

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
52

Date de convocation :
29 septembre 2023

Date d'affichage :
6 octobre 2023

OBJET :
Réseau de fibres optiques noires -
Interconnexion de sites -
Autorisation de signature d'une
convention de mise à disposition

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 64

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 64

Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 12**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 05 octobre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Yohann CASSIER - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - Mme Frédérique LEMOINE

VICE-PRESIDENTS

Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Frédéric MARASCIA - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. David MARTI
M. Philippe PIGEAU
Mme Montserrat REYES
M. Jean GIRARDON
Mme Christiane MATHOS
M. Sébastien GANE
Mme Amélie GHULAM NABI
Mme PERRIN (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Monique LODDO)
M. REPY (pouvoir à M. Noël VALETTE)
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Paulette MATRAY)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
M. FRIZOT (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Roger BURTIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean PISSELOUP



Le rapporteur expose :

« Depuis 2015, la CUCM développe son réseau informatique intersites à travers des Fibres Optiques Noires (FON) en s'appuyant sur le Réseau d'Initiative Publique (RIP) qu'elle déploie sur son territoire.

La FON est une fibre optique non activée qui interconnecte deux sites physiques, l'acheteur prenant à sa charge l'activation et l'administration du lien à la place d'un opérateur.

Ce réseau de FON a également été mis à disposition de certaines structures, les communes du Creusot ou du Breuil, l'Office du tourisme communautaire, sous condition d'une participation financière au coût du service.

Le contrat de mise à disposition de FON arrivant à son terme, la Communauté Urbaine a examiné les conditions de renouvellement de cette convention et, au terme de cette démarche, une procédure de marché public a été lancée en décembre 2022.

La société Sud Bourgogne Networks, avec son offre SmartFiber à destination des collectivités, a répondu à cette consultation. Cette offre SmartFiber permet notamment à la Communauté Urbaine de disposer d'un droit d'usage de la FON pour une durée de 15 ans avec un paiement unique sur des crédits d'investissement répondant aux besoins de la CUCM.

C'est sur cette base qu'une décision du bureau communautaire du 23 janvier 2023 a approuvé la conclusion de ce marché public. La Communauté Urbaine dispose donc d'une FON qu'elle peut partager avec les communes et les structures publiques qui en apprécient l'intérêt.

Les communes du Breuil et du Creusot, d'une part, et l'Office du Tourisme Communautaire, d'autre part, se sont ainsi rapprochés de la Communauté Urbaine pour bénéficier de l'accès à ce réseau.

La Communauté Urbaine étant, sur le principe, prête à accepter cette demande, la convention annexée à la présente délibération précise les conditions d'accès de ces structures au réseau de FON et fixe les conditions techniques et financières :

- Une durée de 15 ans ;
- Une participation globale qui correspond à une quote-part du coût pour la Communauté Urbaine de desserte de 16 sites par la FON, soit 21 408,14 € TTC pour chacune des trois structures concernées.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que M. David MARTI, M. Philippe PIGEAU et Mme Montserrat REYES, intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote

DECIDE

- De conclure avec les bénéficiaires une convention de mise à disposition du réseau dit « FON » selon les conditions exposées dans la convention ;
- La convention est conclue pour une durée de 15 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 octobre 2023
et publié, affiché ou notifié le 6 octobre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Evelyne COUILLEROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Evelyne COUILLEROT

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION
DE FIBRE NOIRE**

Entre

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, dont le siège social est situé au Château de la Verrerie, 71206 Le Creusot cedex, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du ____ 2023,

Ci-après dénommée « la CUCM » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

La commune du Breuil, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville du Breuil, place du 19 mars 1962, 71670 Le Breuil, représentée par maire, Madame Chantal CORDELIER, en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du ____ 2023,

Ci-après dénommée « la ville du Breuil »,

La commune du Creusot, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville du Creusot, boulevard Henri-Paul Schneider, 71200 Le Creusot, représenté par son _ adjoint, _____, en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du ____ 2023,

Ci-après dénommé « la ville du Creusot »,

L'Office du Tourisme de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, dont le siège social est situé au Château de la Verrerie, Rue Jules Guesde, 71200 Le Creusot, représentée par sa directrice, Madame Cindy JAUBERT, en vertu d'une délibération de son _____ en date du ____ 2023,

Ci-après dénommé « l'Office du Tourisme » ou « l'OTC »,

Les villes du Breuil, du Creusot et l'OTC étant collectivement désignés comme « les bénéficiaires »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Depuis 2015, la CUCM développe son réseau informatique intersites à travers des Fibres Optiques Noires (FON) en s'appuyant sur le Réseau d'Initiative Publique (RIP) qu'elle déploie sur son territoire.

La FON est une fibre optique non activée qui interconnecte deux sites physiques, l'acheteur prenant à sa charge l'activation et l'administration du lien à la place d'un opérateur.

L'intérêt d'un tel réseau de Fibres Optiques Noires est triple, bénéficiant de la souplesse de l'administration en régie, de performances bien supérieures aux offres classiques des opérateurs de télécommunication pour un coût global inférieur.

Ce réseau de FON a d'ailleurs été mis à disposition de certaines structures, les communes du Creusot ou du Breuil, l'Office du tourisme communautaire, sous condition d'une participation financière au coût du service.

L'exploitation du RIP communautaire est depuis le __ ____ 2023 déléguée à Sud bourgogne THD, Société Publique Locale (SPL) dont la CUCM est actionnaire. Cette SPL a signé un contrat de concession avec Altitude Télécom et sa société *ad hoc* Sud Bourgogne Networks pour les 12 années à venir.

Le contrat de mise à disposition de FON arrivant à son terme, la Communauté Urbaine a examiné les conditions de renouvellement de cette convention et, au terme de cette démarche, une procédure de marché public a été lancée en décembre 2022.

La société Sud Bourgogne Networks, avec son offre SmartFiber à destination des collectivités, a répondu à cette consultation. Cette offre SmartFiber permet notamment à la Communauté Urbaine de disposer d'un droit d'usage de la FON pour une durée de 15 ans avec un paiement unique sur des crédits d'investissement répondant aux besoins de la CUCM.

C'est sur cette base qu'une décision du bureau communautaire du 23 janvier 2023 a approuvé la conclusion de ce marché public. La Communauté Urbaine dispose donc d'une FON qu'elle peut partager avec les communes et les structures publiques qui en mesurent l'intérêt.

Les communes du Breuil et du Creusot, d'une part, et l'Office du Tourisme Communautaire, d'autre part, se sont rapprochés de la Communauté Urbaine pour bénéficier de l'accès à ce réseau.

La Communauté Urbaine étant, sur le principe, prête à accepter cette demande, la convention qui suit a pour objet de préciser les conditions d'accès de ces structures au réseau de FON et d'en fixer les conditions techniques et financières.

Ce préambule fait partie de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions matérielles et financières de mise à disposition de sa FON par la Communauté Urbaine.

Les bénéficiaires de cette mise à disposition sont les autres signataires des présentes, à savoir :

- La ville du Breuil,
- La ville du Creusot,
- L'Office du Tourisme Communautaire.

Ces derniers bénéficieront d'un droit d'usage de la FON de la Communauté Urbaine qui leur permettra de s'interconnecter avec un ou plusieurs sites de celle-ci.

Article 2 – Durée

Les bénéficiaires utilisent la FON de la CUCM depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le présent contrat intervient donc, pour partie, pour régulariser une situation de fait qui lui préexiste. C'est la raison pour laquelle sa date de prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Il est prévu pour une durée de 15 ans et cessera donc de s'appliquer au 31 décembre 2038, à 23h59.

Article 3 - Prise en charge

3.1. Prise en charge matérielle

La Communauté Urbaine prend en charge le matériel nécessaire à l'interconnexion des deux sites jusqu'au point de raccordement dans la baie informatique du bénéficiaire. Ce point de raccordement est matérialisé par un équipement de conversion fibre vers Ethernet que l'on connecte à un équipement du bénéficiaire, assurant l'interconnexion entre les deux systèmes d'information.

3.2. Prise en charge financière

Dans le cadre de l'offre SmartFiber, l'objectif de la Communauté Urbaine était notamment de renouveler les services anciennement en production.

Au total, la Communauté Urbaine a demandé à ce que la FON puisse desservir les 13 sites communautaires et 3 sites extérieurs, un pour la ville du Breuil, un pour la ville du Creusot, un pour l'OTC. Le coût lié à la desserte de ces 16 sites par la FON est de 342 530,30 € TTC pour 15 ans.

La participation demandée aux bénéficiaires correspondra donc à 1/16^{ème} de 342 530,30 €, soit 21 408.14 € TTC pour chacune de ces trois structures.

3.3. Evolutions futures

Le nombre de sites raccordés pourra être amené à évoluer dans l'avenir.

Si tel devait être le cas, les parties conviennent de se réunir pour évoquer ensemble les incidences financières d'une telle évolution. Un avenant interviendra alors pour formaliser l'accord trouvé et préciser, notamment, les nouvelles conditions financières d'exécution des présentes.

Article 4 – Obligations de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine met en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la continuité et la sécurité de la FON.

Elle respectera la confidentialité des données propres à chacun des bénéficiaires et ne devra pas intervenir dans le paramétrage spécifique à cette dernière.

Elle devra informer les bénéficiaires préalablement aux mises à jour qui seront effectuées. Elle s'efforcera de réaliser les mises à jour après concertation avec eux.

La Communauté Urbaine s'engage à prévenir les bénéficiaires dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité de la FON.

La Communauté Urbaine assumera la maintenance de la FON avec la société Sud Bourgogne Network, qui demeure son principal interlocuteur.

L'intervention de la Communauté Urbaine se limite à la FON correspondant au linéaire mis à disposition de la CUCM par le marché conclu avec Sud Bourgogne Network (cf annexe).

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires utiliseront la FON mise à disposition par la Communauté Urbaine uniquement pour leur propre usage. Ils s'engagent à ce que les contenus et données soient conformes à la loi. Ils demeurent totalement responsables des données et des contenus utilisant cette FON.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à disposition et à maintenir un équipement réseau de qualité pour assurer une liaison efficace au point de raccordement CUCM. La Communauté Urbaine, en charge de l'administration du réseau, a un devoir de conseil et de mise à disposition des informations, mais n'a pas vocation à intervenir sur les équipements du bénéficiaire pour en assurer le bon fonctionnement.

Les Bénéficiaires s'engagent également à ne pas s'immiscer dans le paramétrage spécifique de la Communauté Urbaine.

En cas de problème nécessitant l'intervention de la Communauté Urbaine, les bénéficiaires s'appuieront sur la procédure mise en place pour ce cas de figure.

La Communauté Urbaine s'efforcera dans la mesure du possible de donner une suite favorable aux demandes formulées par les bénéficiaires.

Article 6 – Interconnexion des réseaux informatiques des bénéficiaires à la FON

La Communauté Urbaine prend en charge la maintenance continue et l'évolution du réseau FON pour garantir son bon fonctionnement. La charge de travail estimée est de 4 heures par an et par site. Dans ce cadre, nous sollicitons chaque bénéficiaire pour une participation annuelle équivalente à 4 fois le taux horaire moyen indirect d'un agent de la DSI (50 € TTC), soit un montant total de 200 € TTC par an.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine assume également les frais annuels d'hébergement de 4 728 € TTC, correspondant à la location immobilière de baies réseaux dans les points de concentration du RIP.

Ces frais seront répartis équitablement entre le nombre de sites en production au moment de la facturation (19 sites au 24/07/2023), soit 248.84 € TTC par site.

Ces redevances sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de la revalorisation du taux horaire ou du nombre de sites en production.

Article 7 – Modalité de paiement

Les paiements en question dans cet article recouvrent à la fois les sommes évoquées à l'article 3 et celle évoqué à l'article 6.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 30 jours, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant, pour assurer le règlement auprès du Comptable du SGC Creusot-Montceau.

Pour les sommes évoquées à l'article 3, les titres de recette seront émis (à la signature de la convention par l'ensemble des parties) / (au début de l'année 2024). Il est précisé que le paiement est pris en charge par la CUCM sur la section investissement et que, par conséquent, le remboursement par les bénéficiaires doit également se faire également en section d'investissement.

La Communauté Urbaine n'émettra pas d'objection à un paiement en plusieurs échéances des sommes prévues à l'article 3. Cette démarche devra néanmoins faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Comptable du SGC Creusot-Montceau qui seul pourra y consentir.

Pour les sommes évoquées à l'article 6, la CUCM établira une fois par an, dès l'année 2023, un titre de recette du montant définitif dès que les éléments nécessaires à la facturation seront connus. Ces remboursements relèvent de la section fonctionnement.

Article 8 – Obligations réciproques

Les parties s'engagent à veiller particulièrement au respect de la confidentialité des données de chacune et à la sécurité des systèmes d'information, dans le périmètre de cette convention.

Tout problème ou risque de sécurité découvert par l'un quelconque des bénéficiaires est signalé à la Communauté Urbaine dans les plus brefs délais.

Article 9 – Responsabilités

A l'exception des incidents majeurs avec la FON qui résulteraient d'une action directe de la Communauté Urbaine, la CUCM ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de dysfonctionnement sur les infrastructures des bénéficiaires.

La Communauté Urbaine et chacun des bénéficiaires sont responsables des dysfonctionnements pouvant intervenir sur les progiciels pour leurs propres utilisateurs (agents/élus).

Article 10 – Résiliation

10. 1– Résiliation pour faute

A moins que les manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la Communauté Urbaine pourra résilier la présente convention, en cas de non-respect, par les bénéficiaires des stipulations contractuelles.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité. La lettre adressée précisera les manquements constatés.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la résiliation sera confirmée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception assorti d'un délai de préavis de 9 mois laissant ainsi aux bénéficiaires le temps nécessaire à leur réorganisation.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucun remboursement et aucune indemnité.

La même faculté est reconnue aux bénéficiaires, pour le cas où les manquements constatés seraient le fait de la Communauté Urbaine. Ils devront alors respecter le même formalisme avant de résilier la convention qu'il s'agisse de la mise en demeure ou des conditions de résiliation.

Dans cette dernière hypothèse, un remboursement des sommes visées à l'article 3 des présentes pourra être envisagé. Ce remboursement sera calculé sur la base du temps d'ores et déjà écoulé de la convention par rapport à sa durée globale.

11.2 – Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

Aussi bien la Communauté Urbaine que les bénéficiaires pourront mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, notamment si la FON s'avérait ne pas satisfaire, de manière durable, aux objectifs en vertu desquels la présente convention a été conclue.

La résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de neuf mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune des parties ne pourra réclamer une quelconque indemnité à titre de dédommagement ou à un quelconque remboursement des sommes déjà versées.

Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige et modification de la convention

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Faite à Le Creusot en 4 exemplaires, le _____ 2023.

Pour la Communauté Urbaine,
Le Président,

Pour la commune du Breuil,
La Maire,

David MARTI

Chantal CORDELIER

Pour la commune du Creusot,
Le __ Adjoint,

Pour l'Office du Tourisme Communautaire,
La Directrice,

Cindy JAUBERT